

MINISTERIE VAN LANDBOUW

11 JUNI 1992. — Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 23 juni 1977 houdende reglementering van de handel in zaaizaad van groenvoedergewassen. — Errata

In het *Belgisch Staatsblad* nr. 125 van 27 juni 1992 dient de volgende wijziging te worden aangebracht :

in de Franse tekst :

— blz. 14524, artikel 1, derde alinea worden de woorden « Fétuque élevée » vervangen door de woorden « Fétuque des prés ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

11 JUIN 1992. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 juin 1977 portant réglementation du commerce des semences de plantes fourragères. — Errata

Au *Moniteur belge* n° 125 du 27 juin 1992, il y a lieu d'apporter les corrections suivantes :

dans le texte français :

— p. 14524 à l'article 1^{er}, troisième alinéa, les mots « Fétuque élevée » sont remplacés par les mots « Fétuque des prés ».

OFFICIËLE BERICHTEN — AVIS OFFICIELS

COUR D'ARBITRAGE

[C — 21213]

Arrêt n° 50/92 du 18 juin 1992

Numéro du rôle 411.

En cause : la question préjudicielle posée par le tribunal de première instance de Dinant par jugement du 17 février 1992 en cause de P. Mouthuy et le Ministère public contre F. Piron et L. Vermeersch.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents I. Pétry et J. Delva, et des juges J. Wathelet, D. André, K. Blanckaert, H. Boel et L. François, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le président I. Pétry, après en avoir délibéré, rend l'arrêt de réponse immédiate suivant :

I. *Objet*

Par un jugement du 17 février 1992, le tribunal de première instance de Dinant, en cause de P. Mouthuy, partie civile, et du Ministère public contre F. Piron et L. Vermeersch, a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 2 du décret du Conseil régional wallon du 17 juillet 1985 constitue-t-il une violation des articles 6 et 6bis de la Constitution en ce qu'il instaure en Région wallonne un délai de prescription de l'action publique résultant de l'article 33 de l'arrêté royal du 13 décembre 1954 différent de celui existant en Région flamande ? »

II. *La procédure devant la Cour*

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi reçue au greffe le 6 mai 1992.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs D. André et H. Boel ont estimé, au vu du jugement de renvoi et en l'état actuel de l'affaire, qu'il peut être mis fin par un arrêt de réponse immédiate conformément à l'article 72, in fine, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à la procédure de question préjudicielle engagée par la décision de renvoi visée ci-avant et ont fait rapport à ce sujet devant la Cour le 13 mai 1992.

Les conclusions des rapporteurs ont été notifiées aux parties par lettres recommandées à la poste le même jour, remises aux destinataires le 14 mai 1991.

Aucun mémoire justificatif n'a été introduit.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique du 6 janvier 1989 relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

B.1. L'article 2 du décret précité dispose ce qui suit :

« A l'article 33 de la loi du 1er juillet 1954 sur la pêche fluviale, les mots « six mois » sont remplacés par les mots « douze mois ». »

B.2. La Cour décide de confirmer la jurisprudence des arrêts n° 63 du 8 juin 1988, n° 33/91 du 14 mai 1991 et n° 37/92 du 7 mai 1992.

B.3.1. L'article 107quater, alinéa 2, de la Constitution prévoit que la loi adoptée dans les conditions de majorité fixées en son alinéa 3, attribuée aux organes régionaux la compétence de régler les matières qu'elle détermine dans le ressort et selon le mode qu'elle établit.

En exécution de cette disposition, l'article 6, § 1er, III, 4^o, d'une part, et l'article 6, § 1er, III, 6^o, d'autre part, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ont donné aux Régions la compétence de régler la matière des forêts et de la pêche fluviale.

En vertu de l'article 11 de la loi spéciale, la compétence du législateur régional comprend celle d'ériger en infraction les manquements aux dispositions édictées par lui.

La loi spéciale a ainsi attribué au législateur décentralisé une compétence répressive qui, par essence, ne peut s'exercer qu'en considération de l'atteinte portée à l'ordre social. En érigeant en infraction le manquement à telle disposition qu'il adopte, le législateur établit que ce manquement trouble l'ordre public.